

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} RÉUNION DE 2011

Séance du 22 avril 2011

CG 11/3^{ème}/SF-I-04

TAXE D'AMÉNAGEMENT

La loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) instaure une importante **réforme de la fiscalité de l'aménagement**. En effet, son article 28 crée, au sein du Titre III du Livre III du code de l'urbanisme, un nouveau chapitre consacré à la « Fiscalité de l'Aménagement » comprenant la **Taxe d'Aménagement** (articles L. 331-1 et suivants).

Le but de cette réforme est d'améliorer la compréhension et la lisibilité de la taxe, de simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement, de promouvoir un usage économe des sols et de contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, et enfin d'inciter à la création de logements.

Jusqu'à présent, les taxes perçues par le Département en matière d'urbanisme étaient :

- **la taxe départementale pour le CAUE** instituée au taux de 0,2% par délibération de l'Assemblée Départementale du 6 novembre 1979, modifiée par délibération du 11 juin 1982. Le produit de cette taxe est intégralement reversé au CAUE ;

- **la taxe départementale pour les Espaces Naturels Sensibles** au taux de 2%, adoptée par délibération de l'Assemblée Départementale du 10 février 2005. Son produit permet au département de financer l'aménagement, la gestion et l'entretien des espaces naturels sensibles, des sentiers de randonnées et des rivières.

La Taxe d'Aménagement se substitue à toutes les taxes d'urbanisme actuelles, quelles soient communales ou départementales (taxe locale d'équipement, versement pour dépassement du plafond légal de densité, taxe spéciale d'équipement de la Savoie, taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement de la région Ile-de-France, taxe départementale pour le CAUE, taxe départementale pour les Espaces Naturels Sensibles). Elle comprend une part communale ou intercommunale, une part départementale et une part pour la région Ile-de-France.

Concernant le niveau départemental, cette taxe, si elle est instituée par notre assemblée **entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012**.

Se substituant aux anciennes taxes pour le CAUE et les ENS, le produit de la Taxe d'Aménagement **financera les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement du CAUE**.

Cette taxe est due par tout bénéficiaire d'une autorisation de construire ou d'aménager. Son champ d'application recouvre la construction, reconstruction ou l'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'assiette retenue pour la Taxe d'Aménagement est constituée par la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de construction simplifiée (somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies, c'est-à-dire des espaces réservés pour un escalier, un ascenseur, une cheminée, etc.). **La valeur unique du mètre carré est fixée à 660 € en province** et 748 € en région Ile-de-France. Ces valeurs sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Un abattement de 50% est appliqué pour les catégories suivantes : les sociétés HLM, les résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et les constructions abritant des activités économiques.

De plus, sont exonérées de droit de la Taxe d'Aménagement :

- 1°) les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- 2°) les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un taux réduit de TVA et d'un prêt locatif aidé d'intégration,
- 3°) les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles abritant des serres, des récoltes, des animaux, du matériel, des locaux de production et de stockage de produits agricoles, les centres équestres de loisirs,
- 4°) les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- 5°) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- 6°) les constructions d'une surface inférieure ou égale à 5 m².

Par ailleurs, **le Département peut exonérer de Taxe d'Aménagement pour la totalité ou la moitié de leur surface :**

- 1°) les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA,
- 2°) les surfaces des locaux à usage d'habitation principale, financés à l'aide du prêt à taux 0, dans la limite de 50% de leur surface,
- 3°) les constructions industrielles ou artisanales,

- 4°) les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m²,
- 5°) les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Certaines installations et aménagements bénéficieront d'une **taxation forfaitaire simplifiée** :

- 1°) 3 000 € par emplacement pour les tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,
- 2°) 10 000 € par emplacement pour les habitations légères de loisirs,
- 3°) 200 € par mètre carré pour les piscines,
- 4°) 3 000 € par éolienne d'une hauteur supérieure à 12 mètres,
- 5°) 10 € par mètre carré pour les panneaux photovoltaïques,
- 6°) 2 000 € par emplacement pour les aires de stationnement.

Les services de l'État sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe qui sera recouvrée, par le comptable public, en deux échéances égales à 12 et 24 mois de la date de délivrance de l'autorisation de construire. Si le montant de la taxe est inférieur à 1 500 €, un seul titre de recettes sera émis.

Le taux d'imposition de la part départementale ne peut excéder 2,5%. Chaque année, **avant le 30 novembre**, l'Assemblée Départementale pourra moduler le taux de la taxe pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. La délibération est valable pour une période d'un an et est reconduite de plein droit sauf nouvelle délibération de notre assemblée.

A l'occasion de la Décision Modificative n° 1, je vous proposerai de voter le taux de la Taxe d'Aménagement pour 2012, ainsi que d'appliquer éventuellement les exonérations prévues par la loi lorsque nous aurons eu connaissance, par les services de l'État, des incidences financières.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre acte de ma communication.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi de finances rectificative pour 2010 et notamment l'article 28,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte de la communication de Monsieur le Président relative à la taxe d'aménagement.

Donné acte.

Le Président,